

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2472

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 27

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en informe l'association »

les mots :

« informe l'association des motifs de l'opposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de l'article 27 précise les conditions dans lesquelles le préfet est saisi par une association culturelle qui souhaite pouvoir accéder aux avantages propres à la catégorie des associations culturelles prévus par les dispositions législatives et réglementaires y afférentes. Un tel refus pourrait avoir des conséquences très importantes sur les ressources, voire sur la survie de l'association culturelle demanderesse. Or, dans un arrêt de la CEDH du 30 juin 2011, les magistrats ont relevé que la privation de ces ressources peut être susceptible de menacer le libre exercice du culte (CEDH, 30 juin 2011, req. n° 8916/05). Il s'agit donc de s'assurer que les motifs du refus lui seront exposés, ce qui donnera une complète efficacité à la procédure d'échange contradictoire qui a été par ailleurs prévue dans cette hypothèse. Afin de renforcer la procédure, il est proposé d'allonger le délai de réponse de 15 jours à un mois.